

Fiche n° 52 : Expertise judiciaire acoustique *in futurum* : face à un risque de prescription de l'action personnelle, le doute profite au demandeur.



Ordonnance de référé rendue par Madame la Présidente du Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc, statuant en référé, le 11 mai 2023, n° 23-XXXXX

Il n'est pas toujours évident de prouver l'anormalité du trouble résultant, pour les voisins, de nuisances sonores et olfactives générées par un restaurant.

C'est la raison pour laquelle, même si la preuve est libre en droit français et peut être administrée par tous les moyens légaux (études acoustiques unilatérales ou amiables, procès-verbaux de constats d'huissiers, témoignages établis sur formulaire Cerfa), il est fortement conseillé de demander, au juge des référés, avant tout procès au fond, une expertise judiciaire. Celle-ci constitue une mesure d'instruction ou mesure avant dire droit et peut être obtenue, sous la forme du référé *in futurum* prévu par l'article 145 du Code de procédure civile à condition toutefois que l'action au fond ne soit pas évidemment prescrite, auquel cas l'expertise s'avèrerait inutile.

Dans cette décision du 11 mai 2023, le juge des référés du Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc a estimé que l'existence d'un restaurant n'étant pas, en elle-même, constitutive d'un trouble, des attestations précisant que le restaurant était exploité depuis 2010 ne pouvaient en elles-mêmes constituer le point de départ de la prescription alléguée.

La preuve du motif légitime, sous la forme d'un simple procès-verbal de constat d'huissier étant par ailleurs rapportée, le juge des référés, juge de l'urgence et de l'évidence, a octroyé l'expertise demandée reconnaissant ainsi que, face à un risque de prescription de l'action personnelle, le doute devait profiter au demandeur.

L'ordonnance est reproduite ci-dessous en fac-similé.

I. - Présentation de l'affaire

1° Les faits

Monsieur et Madame B, propriétaires d'une maison construite en 2000, se plaignaient de bruits et d'odeurs en provenance de la crêperie, situé sur le terrain juste à côté du leur.

Les demandeurs faisaient état de nuisances sonores telles que des bruits aériens liés aux voix et aux cris de la clientèle et du personnel de cet établissement ainsi que du fonctionnement des moteurs des camions de livraison et des véhicules stationnés sur le parking de l'établissement litigieux.

Ils se plaignaient également de bruits d'impact se traduisant, notamment, par des déplacements de meubles, sans précaution, sur le sol, des chocs de vaisselle, des chocs lors du déchargement des livraisons ou encore des claquements des portières des véhicules des clients et du personnel de l'établissement. A ces bruits s'ajoutaient selon eux des nuisances olfactives prenant la forme d'odeurs de cuisine, de cuisson et de friture. La preuve de l'ensemble de ces troubles était rapportée par un procès-verbal de constat d'huissier ainsi que par des attestations de témoins.

2° La procédure

Afin de faire établir la réalité des nuisances dont ils se disaient victimes, Monsieur et Madame B avaient sollicité, une expertise en référé au visa de l'article 145 du Code de procédure civile devant le Président du Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc. Était ainsi assignée en référé, la société C en tant qu'exploitante de la crêperie litigieuse.

3° La décision du juge

Par ordonnance du 11 mai 2023, la Présidente du Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc a accueilli la demande d'expertise de Monsieur et Madame B. Elle a estimé que l'expertise était utile, l'action personnelle n'étant pas évidemment prescrite et les demandeurs justifiant d'un motif légitime. Elle a ordonné en conséquence une mesure d'expertise afin de constater les désordres, d'en rechercher l'origine et de fournir tous éléments techniques et de fait permettant à la juridiction éventuellement saisie au fond de déterminer les responsabilités encourues et d'évaluer les préjudices subis.

Le juge des référés a donné pour mission à l'expert de :

- « *se rendre chez Monsieur et Madame B. et sur le site de l'exploitation de la société Y. ;*
- *se faire remettre tous documents utiles et entendre tout sachant ;*

- *indiquer s'il existe des nuisances sonores et olfactives liées à l'activité de la société Y au regard de la réglementation applicable ;*
- *déterminer la provenance de ces bruits et nuisances olfactives et indiquer leur intensité en fonction des différents espaces de l'immeuble de Monsieur et Madame B et des différents moments de la journée, et ce durant la haute et la basse saison, plus généralement procéder à toute mesure utile ;*
- *donner son avis sur les solutions appropriées pour y remédier, telles que proposées par les parties ; évaluer le coût des travaux utiles à l'aide de devis fournis par les parties ;*
- *donner son avis sur tous les préjudices et coûts induits par ces nuisances ;*
- *rapporter toutes autres constatations utiles à l'examen des prétentions des parties ;*
- *donner, le cas échéant, son avis sur les comptes entre les parties. »*

II. - Observations

L'ordonnance rendue par le juge des référés dans cette affaire met en évidence le fait que le point de départ de la prescription n'étant pas établi (1°), il convient de faire profiter, aux demandeurs, du doute dès lors qu'un motif légitime a été établi (2°).

1°. - Un point de départ de la prescription de l'action personnelle de l'article 2224 du Code civil non établi

L'article 2224 du Code civil déclare : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ». Pour l'application de cet article à une demande de référé expertise, la jurisprudence a notamment considéré dans une situation semblable qu'« *il ne [revenait] pas au juge des référés, juge de l'évidence, de constater l'acquisition d'une prescription, un tel moyen de défense ne pouvant être examiné au stade du référé que pour apprécier d'une part l'existence d'un trouble manifestement illicite, et d'autre part, dans le cadre de l'examen d'une demande de mesure d'instruction, in futurum, si le futur procès en germe [était] ou non manifestement voué à l'échec au sens de l'article 145 du Code de procédure civile.*

[...]

Le point de départ de l'action en responsabilité extracontractuelle [était] en application de l'article 2224 du Code civil la manifestation du dommage ou de son aggravation, cette dernière ouvrant droit à un nouveau délai de prescription quinquennale et ce peu importe la date d'apparition des premières nuisances. » (C.A. Versailles, 25 nov. 2021, R.G n° 21/02094) ».

Dans l'espèce commentée ici, l'ordonnance a d'abord relevé que « *la SCI C., la société C., et Monsieur et Madame P. (les défendeurs) [soutenaient] que Monsieur et Madame B. (les demandeurs) ne [démontraient] pas l'existence d'un motif légitime au soutien de leur demande d'expertise, relevant que*

les premiers troubles invoqués par ces derniers se [situaient] en 2013, de sorte que leur action, soumise aux dispositions de l'article 2224 du code civil, [était] prescrite. »

Sur ce point, le juge des référés a affirmé qu'« il [convenait] cependant de relever que la seule pièce versée au dossier faisant état « de la relance des reproches et des problèmes de voisinage » [émanait] d'un courrier établi le 23 novembre 2013 par l'ancien propriétaire du restaurant, à la demande de Monsieur et Madame P.

Ce seul élément produit pour la cause ne saurait constituer le point de départ de la prescription alléguée. Par ailleurs, les attestations précisant que la crêperie [était] exploitée depuis 2010 ne [pouvaient] en elles-mêmes constituer le point de départ de la prescription alléguée, l'existence du restaurant n'étant pas en elle-même constitutive d'un trouble du voisinage. »

Le juge des référés a donc rejeté les arguments de la partie défenderesse pour écarter la prescription de l'affaire et accueillir la demande d'expertise judiciaire.

Le juge des référés a ainsi conclu à son incompetence pour déterminer, à ce stade de la procédure, l'éventuelle prescription du litige, afin d'accorder l'expertise judiciaire aux demandeurs.

2° . - La présence d'un motif légitime à obtenir une expertise judiciaire au visa de l'article 145 du Code de procédure civile

L'article 145 du Code de procédure civile, qui fait référence à l'expertise judiciaire, ne pose qu'une seule condition pour les demandeurs au juge : l'existence d'un motif légitime.

En effet, et comme cela est rappelé dans l'ordonnance, « *s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé* ».

Ce motif légitime doit avoir pour objectif d'établir la preuve permettant de caractériser le trouble anormal de voisinage et ainsi, espérer obtenir réparation des préjudices auprès du juge du fond.

En l'espèce, le juge a considéré que le motif légitime était démontré grâce au procès-verbal de constat d'huissier, aux termes duquel il avait été relevé une odeur marquée de cuisine dans la maison et le jardin, de même que des bruits provenant de la ventilation de la crêperie, mais également de la clientèle.

L'huissier avait précisé qu'il entendait distinctement, depuis l'intérieur de la maison des demandeurs, le bruit du groupe de ventilation, les pas de la clientèle ainsi que les manœuvres des véhicules.

Le juge a rappelé que la SCI C. avait indiqué avoir réalisé, en 2021 et 2022, des travaux afin de limiter l'évacuation des odeurs de cuisine, qui n'avaient pas permis cependant de mettre un terme aux émissions sonores et olfactives relevées par l'huissier en août 2022.

De plus, la tentative de conciliation réalisée en novembre 2022 n'avait pas permis un rapprochement des parties. Les défendeurs ont versé au débat des témoignages du voisinage proche estimant que la crêperie ne causait pas de nuisances anormales.

Par conséquent, ce sont les appréciations divergentes versées au débat et l'absence d'éléments techniques sur l'intensité des troubles allégués qui ont permis de démontrer le motif légitime des demandeurs, et ainsi l'octroi de l'expertise.

Conclusion

L'ordonnance rendue par la Présidente du Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc le 11 mai 2023 met en exergue les conditions indispensables à l'obtention d'une expertise judiciaire acoustique.

Tout d'abord l'action personnelle du demandeur qui lui permettra, par la suite, d'engager un procès fond ne doit pas être prescrite à l'évidence, auquel cas l'expertise n'aurait plus aucune utilité.

Ensuite, si la caractérisation du motif légitime ne suppose pas, à ce stade du litige, d'apporter la preuve indiscutable du trouble anormal de voisinage, il convient que les nuisances objet de l'expertise n'aient pas pris fin au jour de l'audience de telle sorte que l'expertise conserve, là encore, son utilité.

Christophe SANSON
Avocat Associé – SELARL AVOCAT BRUIT
Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences
<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



Avocat BRUIT

Mots clés : Restaurant - Bruit - Odeurs - Référé expertise – article 145 du Code de procédure civile – Prescription de l'action civile – article 2224 du Code civil.

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE SAINT BRIEUC**

Affaire : [REDACTED] épouse [REDACTED]

N° RG 23/00029 - N° Portalis DBXM-W-B7H-FD4F

Ordonnance de référé du : 11 Mai 2023

N° minute :

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Copie exécutoire
le :
à :

Rendue le ONZE MAI DEUX MIL VINGT TROIS
Par Madame [REDACTED], Présidente,
Assistée de M. [REDACTED] greffier lors des débats et de la mise à disposition ;

ENTRE

DEMANDEURS

Madame [REDACTED]
née le [REDACTED]

Représentant : Me Sandrine DANGEON, avocat au barreau de SAINT-BRIEUC,
avocat postulant - Représentant : Me Christophe SANSON, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, avocat plaidant

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED]

Représentant : Me Sandrine DANGEON, avocat au barreau de SAINT-BRIEUC,
avocat postulant - Représentant : Me Christophe SANSON, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, avocat plaidant

D'UNE PART _____

ET

DEFENDEURS

[REDACTED] dont le siège social est [REDACTED]

Représentant : [REDACTED] avocat au barreau de
SAINT-BRIEUC, avocat plaidant

[REDACTED] dont le siège social est [REDACTED]

Représentant : [REDACTED] avocat au barreau de SAINT-BRIEUC, avocat plaquant

Madame [REDACTED]

Représentant : [REDACTED] avocat au barreau de SAINT-BRIEUC, avocat plaquant

Monsieur [REDACTED]

Représentant : [REDACTED] avocat au barreau de SAINT-BRIEUC, avocat plaquant

D'AUTRE PART,

A l'audience du ONZE MAI DEUX MIL VINGT TROIS ;

Nous, [REDACTED] Présidente du Tribunal judiciaire de SAINT-BRIEUC, tenant en notre Cabinet, audience publique des référés, assistée de M. [REDACTED] ;

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil à l'audience du 20 Avril 2023;

Avons rendu l'ordonnance suivante par mise à disposition au greffe :

Vu l'assignation délivrée le 10 janvier 2023 par Madame [REDACTED] en qualité de propriétaires d'une maison à usage d'habitation située [REDACTED] à l'encontre de la société [REDACTED] de Madame [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED] à l'effet de voir principalement :

* désigner un expert pour examiner le niveau d'émergence sonore et olfactive résultant de l'activité du restaurant [REDACTED] exploité par les défendeurs ;

Vu l'assignation délivrée le 2 mars 2023 par Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] à l'encontre de la [REDACTED] ;

Vu la jonction de l'affaire RG 23/00103 avec celle enregistrée 23/00029 par mention au dossier à l'audience du 30 mars 2023,

Vu l'audience du 20 avril 2023, au cours de laquelle Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ont réitéré leurs conclusions aux termes desquelles ils maintiennent leur demande d'expertise et concluent:

- au rejet de la demande de mise hors de cause de Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED]
- à l'absence de prescription de leur action indiquant que cette question relève de l'appréciation du juge du fond et qu'en tout état de cause, les nuisances sonores dont ils sont victimes se sont aggravées ;

Vu les conclusions de la société [REDACTED] Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] et de la SCI [REDACTED] qui sollicitent en premier lieu la mise hors de cause de Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] indiquant qu'ils ne sont pas propriétaires des locaux exploités par la SCI [REDACTED]. Ils s'opposent en outre à la mesure sollicitée au motif que les troubles allégués sont prescrits, les premières manifestations remontant à 2013. Ils contestent en tout état de cause l'existence même des nuisances sonores et olfactives alléguées indiquant avoir réalisé des travaux destinés à réduire les émissions de bruits et d'odeurs de cuisine.

SUR CE :

En vertu des dispositions de l'article 145 du Code de Procédure Civile, il peut être ordonné en référé toute mesure d'instruction légalement admissible, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.

En l'espèce, il n'est pas contesté que Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] sont propriétaires d'une maison à usage d'habitation située [REDACTED] laquelle jouxte l'établissement la Crêperie du Pêcheur exploitée par la société [REDACTED] située au [REDACTED] de la même rue.

Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] indiquent qu'ils subissent des nuisances résultant de l'activité de restauration des défendeurs et que malgré des démarches amiables, ces derniers n'ont pas remédié aux troubles sonores et olfactifs.

Sur la mise en cause de la [REDACTED] et la demande de mise hors de cause de Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED]

Il n'est pas contesté que la SASU [REDACTED] exploite le fonds de commerce et que la SCI [REDACTED] est propriétaire des locaux dans lesquels s'exerce l'activité de restauration.

Il convient en conséquence de constater que la mise en cause de la SCI [REDACTED] la présente instance est recevable.

Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ont été assignés en leur qualité de propriétaires des locaux au sein desquels la [REDACTED] est exploitée alors que les locaux sont la propriété de la SCI [REDACTED].

Il convient de déclarer irrecevables les demandes formées à leur encontre faute de qualité.

Sur la demande d'expertise:

La SCI [REDACTED] la société [REDACTED] Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] soutiennent que Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ne démontrent pas l'existence d'un motif légitime au soutien de leur demande d'expertise, relevant que les premiers troubles invoqués par ces derniers se situent en 2013, de sorte que leur action, soumise aux dispositions de l'article 2224 du code civil, est prescrite. Il convient cependant de relever que la seule pièce versée au dossier (p 15) faisant état "de la relance des reproches et des problèmes de voisinage" émane d'un courrier établi le 23 novembre 2013 par l'ancien propriétaire, Monsieur [REDACTED] à la demande de Madame [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED]. Ce seul élément produit pour la cause ne saurait constituer le point de départ de la prescription alléguée.

Par ailleurs, les attestations précisant que la crêperie est exploitée depuis 2010 ne peuvent en elles-mêmes constituer le point de départ de la prescription alléguée, l'existence du restaurant n'étant pas en elle-même constitutive d'un trouble du voisinage.

Au soutien de leur demande d'expertise, Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] versent au débat un procès verbal d'huissier établi le 11 août 2022 aux termes duquel il est relevé une odeur marquée de cuisine dans la maison et le jardin, de même que des bruits provenant de la ventilation de la crêperie, mais également de la clientèle.

L'huissier précise qu'il entend distinctement depuis l'intérieur de la maison des demandeurs le bruit du groupe de ventilation, les pas de la clientèle ainsi que les manoeuvres des véhicules.

La SCI [REDACTED] justifie avoir réalisé en 2021 et 2022 des travaux afin de limiter l'évacuation des odeurs de cuisine (p 17) qui n'ont pas permis cependant de mettre un terme aux émissions sonores et olfactives relevées par l'huissier en août 2022. La tentative de conciliation réalisée en novembre 2022 n'a pas permis un rapprochement des parties.

Les défendeurs versent au débat des témoignages du voisinage proche estimant que la crêperie ne cause pas de nuisances anormales.

Ainsi, les appréciations divergentes versées au débat et l'absence d'éléments techniques sur l'intensité des troubles allégués démontrent l'existence d'un litige potentiel qui justifie la mise en oeuvre d'une expertise.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] justifie d'un motif légitime au sens de l'article précité pour voir ordonner une mesure d'expertise afin de constater les désordres, d'en rechercher l'origine et de fournir tous éléments techniques et de fait permettant à la juridiction éventuellement saisie au fond de déterminer les responsabilités encourues et d'évaluer les préjudices subis;

Cette mesure d'instruction étant diligentée dans le seul intérêt de la partie demanderesse, elle devra avancer la provision pour l'expert;

En application des dispositions de l'article 491 du Code de procédure civile, il sera statué sur les dépens;

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge des parties la charge de leurs frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, selon ordonnance contradictoire et en premier ressort, assortie de l'exécution provisoire de droit,

Déclarons recevable l'intervention forcée de la SCI [REDACTED]

Déclarons irrecevables les demandes formées à l'encontre de Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED]

Ordonnons une mesure d'expertise,

Désignons en qualité d'expert :

[REDACTED] ingénieur du génie sanitaire - (mémoire d'acoustique - 1989)

Tél : [REDACTED] Fax : [REDACTED]
Port. : [REDACTED] Mèl : [REDACTED]

Donnons à l'expert la mission suivante, lequel s'adjoindra si nécessaire, tout sapiteur dans une spécialité distincte de la sienne :

- - se rendre chez Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] et sur le site de l'exploitation de la SAS [REDACTED];
- - se faire remettre tous documents utiles et entendre tout sachant;
- - indiquer s'il existe des nuisances sonores et olfactives liées à l'activité de la SAS [REDACTED] au regard de la réglementation applicable;
- - déterminer la provenance de ces bruits et nuisances olfactives et indiquer leur intensité en fonction des différents espaces de l'immeuble de Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] et des différents moments de la journée, et ce durant la haute et la basse saison, plus généralement procéder à toute mesure utile ;
- - donner son avis sur les solutions appropriées pour y remédier, telles que proposées par les parties ; évaluer le coût des travaux utiles à l'aide de devis fournis par les parties ;
- - donner son avis sur tous les préjudices et coûts induits par ces nuisances ; ;

- - rapporter toutes autres constatations utiles à l'examen des prétentions des parties ;
- - donner, le cas échéant, son avis sur les comptes entre les parties ;

Disons que pour procéder à sa mission l'expert devra :

- ✓ - convoquer et entendre les parties, assistées, le cas échéant, de leurs conseils, et recueillir leurs observations à l'occasion de l'exécution des opérations ou de la tenue des réunions d'expertise ;
- ✓ - se faire remettre toutes pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment, s'il le juge utile, les pièces définissant le marché, les plans d'exécution, le dossier des ouvrages exécutés ;
- ✓ - se rendre sur les lieux et si nécessaire en faire la description, au besoin en constituant un album photographique et en dressant des croquis ;
- ✓ - à l'issue de la première réunion d'expertise, ou dès que cela lui semble possible, et en concertation avec les parties, définir un calendrier prévisionnel de ses opérations; l'actualiser ensuite dans le meilleur délai :
 - ▶ en faisant définir un enveloppe financière pour les investigations à réaliser, de manière à permettre aux parties de préparer le budget nécessaire à la poursuite de ses opérations ;
 - ▶ en les informant de l'évolution de l'estimation du montant prévisible de ses frais et honoraires et en les avisant de la saisine du juge du contrôle des demandes de consignation complémentaire qui s'en déduisent ;
 - ▶ en fixant aux parties un délai pour procéder aux interventions forcées ;
 - ▶ en les informant, le moment venu, de la date à laquelle il prévoit de leur adresser son document de synthèse ;
- ✓ - au terme de ses opérations, adresser aux parties un document de synthèse, sauf exception dont il s'expliquera dans son rapport (par ex : réunion de synthèse, communication d'un projet de rapport), et y arrêter le calendrier de la phase conclusive de ses opérations ;
 - ▶ fixant, sauf circonstances particulières, la date ultime de dépôt des dernières observations des parties sur le document de synthèse ;
 - ▶ rappelant aux parties, au visa de l'article 276 alinéa 2 du Code de procédure civile, qu'il n'est pas tenu de prendre en compte les observations transmises au delà de ce délai.

Disons qu'en cas d'urgence ou de péril en la demeure reconnue par l'expert, ce dernier pourra autoriser le demandeur à faire exécuter à ses frais avancés, pour le compte de qui il appartiendra, les travaux estimés indispensables par l'expert, sous la direction du maître d'oeuvre du demandeur, par des entreprises qualifiées de son choix ; que, dans ce cas, l'expert déposera un pré-rapport, ou une note aux parties valant pré-rapport, précisant la nature, l'importance et le coût de ces travaux ;

Fixons à la somme de **5.000 euros** le montant de la provision à valoir sur les frais d'expertise qui devra être consignée par la partie demanderesse au service du contrôle des expertises auprès du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc par virement **avant le 1 juillet 2023**;

Disons que faute de consignation de la provision dans ce délai impératif, ou demande de prorogation sollicitée en temps utile, la désignation de l'expert sera caduque et de nul effet ;

Disons que l'expert sera saisi et effectuera sa mission conformément aux dispositions des articles 232 à 248, 263 à 284-1 du Code de procédure civile et qu'il déposera l'original de son rapport au Greffe du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc (Contrôle des Expertises), **avant le 15 mai 2024**, sauf prorogation de ce délai dûment sollicitée en temps utile de manière motivée auprès du Juge du Contrôle ;

Disons que l'exécution de la mesure d'instruction sera suivie par le juge du service du contrôle des

expertises, spécialement désigné à cette fin en application des articles 155 et 155-1 du même code ;

Condamnons la partie demanderesse aux dépens ;

Disons n'y avoir lieu au bénéfice de l'article 700 du code de procédure civile

Rappelons que l'exécution provisoire est de droit.

Fait à Saint-Brieuc, le 11 mai 2023

Le Greffier,

Le Président,